

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armées Nationale ;
- Vu le décret n°95-101/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de l'Armée de Terre et son modificatif le décret n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 février 1997 ;
- Vu le décret n°2011-604/PRES/PM/DF du 31 août 2011 portant création du 25ème Régiment Parachutiste Commando ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en Régions Militaires ;

DECRETE

Article 1: Le 25^{ème} Régiment Parachutiste Commando basé à Bobo Dioulasso est dissout.

Article 2: Les personnels, les matériels, les deniers et les infrastructures sont réaffectés.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kassoum COULIBALY', written over a horizontal line.

Colonel Major Kassoum COULIBALY



**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armées Nationale ;
- Vu le décret n°95-101/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de l'Armée de Terre et son modificatif le décret n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 février 1997 ;
- Vu le décret n°98-047/PRES/PM/DEF du 19 février 1998 portant création du Régiment d'Artillerie ;
- Vu le décret n°2019-0497/PRES/PM/MDNAC du 22 mai 2019 portant rattachement du Régiment d'Artillerie à la 1^{ère} Région Militaire ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2022-0976/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP/MEEA du 14 novembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du Commandement des Opérations du Théâtre National ;

DECRETE

Article 1 : Le Régiment d'Artillerie basé à Kaya est dissout.

Article 2 : Les personnels, les matériels, les deniers et les infrastructures sont réaffectés.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Colonel Major Kassoum COULIBALY



**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armées Nationale ;
- Vu l'ordonnance n°2022-013/PRES-TRANS du 08 novembre 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu le décret n°95-101/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de l'Armée de Terre et son modificatif le décret n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 février 1997 ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2022-0976/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP/MEEA du 14 novembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du Commandement des Opérations du Théâtre National ;
- Vu le décret 2023-0302/PRES-TRANS/ MDAC du 29 mars 2023 portant dissolution du Régiment d'Artillerie ;

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de l'Armée de Terre un Groupement d'Artillerie.

Article 2 : Le Groupement d'Artillerie est composé comme suit :

- le poste de commandement ;
- le centre d'instruction de l'artillerie ;
- le bataillon de commandement et de soutien ;
- les bataillons d'artillerie sol-sol ;
- le bataillon d'artillerie sol-air.

Article 3 : Le Poste de Commandement du Groupement d'Artillerie est implanté dans la garnison de Kaya.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Article 4 : Le Groupement d'Artillerie est chargé de l'administration, de la préparation et du maintien en condition opérationnelle des personnels et unités d'Artillerie en vue de fournir des appuis feux, du renseignement et de participer à la défense anti-aérienne.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Groupement d'Artillerie est commandé par un Officier nommé par décret présidentiel. Il a rang de Commandant de Région militaire et prend le titre de Commandant du Groupement d'Artillerie.

Article 6 : Le Groupement d'Artillerie est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre (CEMAT). A ce titre, le Commandant du Groupement d'Artillerie est le Conseiller en appui feu du CEMAT. Il dispose ainsi de tous les personnels de la spécialité « artillerie ».

Article 7 : Le Commandant de Groupement d'Artillerie est secondé d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions que Commandant du Groupement d'Artillerie et prend le titre de Commandant du Groupement d'Artillerie Adjoint.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Groupement d'Artillerie sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line.

Colonel Major Kassoum COULIBALY



**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armées Nationale ;
- Vu l'ordonnance n°2022-013/PRES-TRANS du 08 novembre 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu le décret n°95-101/PRES/DEF du 07 mars 1995 portant organisation générale de l'Armée de Terre et son modificatif le décret n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 février 1997 ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en Régions Militaires ;
- Vu le décret 2023-0301/PRES-TRANS/ MDAC du 29 mars 2023 portant dissolution du 25^{ème} Régiment Parachutiste Commando ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé au sein de l'Armée de Terre un Groupement dénommé Groupement Commando Parachutiste en abrégé « GCP ».

Article 2: Le Groupement Commando Parachutiste est composé comme suit :

- un Poste de Commandement (PC) ;
- un Centre d'Instruction des Troupes Aéroportées (CITAP) ;
- un Bataillon de Commandement d'Appui et de Soutien (BCAS) ;
- Quatre Bataillons d'Intervention Aéroportée (BIA).

Article 3: Le Poste de Commandement du Groupement Commando Parachutiste est implanté dans la garnison de Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE II : MISSION

Article 4: Le Groupement Commando Parachutiste est chargé de l'administration, de la préparation opérationnelle des personnels et des matériels des troupes aéroportées en vue de participer en urgence et/ou dans la profondeur aux missions dévolues aux Forces Armées Nationales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

Article 5: Le Groupement Commando Parachutiste est commandé par un officier des Troupes Aéroportées nommé par décret présidentiel.

Il a rang de Commandant de Région et prend le titre de Commandant du Groupement Commando Parachutiste.

Article 6: Le Commandant du Groupement Commando Parachutiste est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il prend le titre de Commandant du Groupement Commando Parachutiste Adjoint.

Article 7: Le Groupement Commando Parachutiste a compétence sur tout le territoire national et est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Groupement Commando Parachutiste sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Colonel Major Kassoum COULIBALY